Cnav Retraite & Action sociale
Sécurité sociale

Circulaire

Objet : Revenu annuel moyen de base – pension communautaire

Référence : 2021 - 33
Date : 24 novembre 2021

Direction des relations internationales et de la conformité.

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

Champ d'application Assurance Retraite :

Salariés et assimilés		oui
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	oui
	Retraite complémentaire	non

Résumé : Règles à appliquer pour la détermination du revenu annuel moyen de la pension globale théorique communautaire en harmonisation avec les règles applicables en matière de liquidation unique des régimes alignés.

La présente circulaire complète la circulaire Cnav 2008/58 et modifie la circulaire Cnav n° 2010/54, note technique n° 2, point 221, second paragraphe.

Sommaire

Table des matières

1. Contexte. 3
2. Mise en place de la liquidation unique des régimes alignés. 3
3. Impact de la liquidation unique sur le calcul des pensions communautaires. 3
4. Dérogations. 4
   4.1 Droit liquidé antérieurement au 1er juillet 2017. 4
   4.2 Cas des retraites progressives. 4
5. Champ d'application. 5
6. Date d'effet. 5

1. Contexte.

L'article R.173-4-3 du code de la sécurité sociale (CSS), dans sa version introduite par l'article 1er du décret n° 2004-144 du 13 février 2004 est venue modifier le nombre d'années à prendre en compte pour déterminer le montant du salaire annuel moyen de base lorsque l'assuré a relevé du régime général et d'un ou plusieurs régimes dits « alignés ».

En pratique, le nombre d'années retenu peut être réduit au prorata si l'intéressé a été affilié au régime général ainsi qu'à au moins un des régimes alignés.

La circulaire ministérielle DSS/3A/DACI/2008/219 du 3 juillet 2008 fixe le cadre dans lequel l'article R.173-4-3 du code de la sécurité sociale s'applique aux travailleurs migrants. La circulaire Cnav 2008-58 du 10 octobre 2008 est venue énoncer les modalités d'application.

En pratique, le nombre d'années retenu pour la détermination du salaire annuel moyen de la pension globale théorique prévu par les règlements européens peut être réduit en cas d'affiliation à des régimes étrangers considérés comme équivalant au régime général et aux régimes alignés.

2. Mise en place de la liquidation unique des régimes alignés.

L'article L.173-1-2 du CSS, créé par l'article 43 de la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 et modifié par la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 prévoit que pour les retraites prenant effet à compter du 1er juillet 2017 et pour les assurés nés à partir de 1953 qui ont été affiliés à au moins deux régimes « alignés » (régime général, régime social des indépendants et régime des salariés agricoles), un calcul et un paiement unique de la retraite de base par un seul des régimes concernés : la liquidation unique des régimes alignés (Lura).

S'agissant du nombre d'années à retenir, l'article R.173-4-4-1 renvoie aux articles R.351-29 et R.634-1 du CSS : ce sont les vingt-cinq années civiles au cours desquelles les montants de salaires et revenus permettent la validation d'au moins un trimestre d'assurance et dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assurés qui sont prises en compte. À la différence de ce que prévoyait l'article R.173-4-3 du CSS, le nombre d'années à prendre en compte n'est pas réduit au prorata.

3. Impact de la liquidation unique sur le calcul des pensions communautaires.

La Lura doit être mise en œuvre dans le cadre de l'application des règlements communautaires.

Compte tenu des termes de l'article 56 paragraphe c) du règlement CE 883/2004, pour le calcul du montant théorique de la pension de vieillesse, le revenu de base est déterminé en fonction des seuls revenus correspondant aux cotisations versées au cours d'une même année civile au titre des activités relevant des régimes concernés par la liquidation unique, à l'exclusion de l'assurance volontaire superposée.

S'agissant des assurés nés à partir de 1953 et des pensions liquidées à compter du 1er juillet 2017 dans le cadre des règlements communautaires, le nombre d'années à retenir pour la détermination du revenu annuel moyen de la pension globale théorique doit être fait dans les mêmes conditions que le revenu annuel moyen de la pension nationale, sans avoir recours à une réduction au prorata.

Exemple 1 :

Une personne née en 1955 totalise 70 trimestres en France à un des régimes visés par la Lura (régime général), 30 trimestres en Belgique, et 74 trimestres en Allemagne. Le calcul du revenu annuel moyen de la pension globale théorique se fera sur les vingt-cinq meilleures années.

Exemple 2 :

Une personne née en 1955 totalise en France 70 trimestres à plusieurs des régimes visés par la Lura (régime général, régime des travailleurs indépendants et régime des salariés agricoles), 30 trimestres en Belgique et 70 trimestres en Allemagne. Le calcul du revenu annuel moyen de la pension globale théorique se fera sur les vingt-cinq meilleures années.

4. Dérogations.

Par dérogation, s'agissant des situations pour lesquelles la liquidation unique ne peut pas être mise en œuvre, la détermination du revenu annuel moyen de la pension globale théorique prévue par les règlements européens continue à être effectuée selon les modalités énoncées par la circulaire 2008-58.

4.1 Droit liquidé antérieurement au 1er juillet 2017.

Si un assuré a déjà obtenu une de ses retraites personnelles dans un des régimes français alignés avant le 1er juillet 2017, le revenu annuel moyen de la pension communautaire liquidé ultérieurement à cette date pourra faire l'objet d'un prorata dans les conditions fixées par la circulaire 2008/58.

4.2 Cas des retraites progressives.

Lorsqu'une retraite progressive a été attribuée avant le 1er juillet 2017, la retraite communautaire définitive devra en tenir compte et le revenu annuel moyen de la pension communautaire pourra faire l'objet d'une proratisation dans les conditions fixées par la circulaire Cnav 2008/58.

Il en sera de même pour toute retraite progressive dont la date d'effet de la pension initiale se situe antérieurement à la date d'effet de la présente circulaire.

5. Champ d'application.

Assurés nés à compter du 1er janvier 1953.

Pensions de vieillesse et de réversion liquidées en application des règlements communautaires.

6. Date d'effet.

Les dispositions relatives à la liquidation unique concernent les prestations dont la liquidation prend effet au plus tôt à compter du 1er juillet 2017.

En pratique, les instructions énoncées dans la présente circulaire s'appliqueront aux dossiers relevant des règlements communautaires dont la liquidation initiale prend effet au 1er juillet 2022.

Concernant les **pensions à liquidations successives** prévues par l'article 50 du règlement CE 883/2004, les consignes déclinées par la présente circulaire ne s'appliqueront qu'aux pensions dont la liquidation initiale prendra effet à compter du 1er juillet 2022.

Renaud VILLARD

Signé